

DIVISION 310

REGLES D'APPROBATION HORS DIVISION 311

Edition du **05 MAI 2000**, parue au J.O. le **26 MAI 2000**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
09-02-04	21-03-04

TABLE DES MATIERES**Chapitre 310-1 – Règles générales d’approbation des matériels et des matériaux hors division 311**

Article 310-1.01	Définitions (<i>arrêté du 09/02/04</i>)
Article 310-1.02	Procédure d’approbation
Article 310-1.03	Conditions d’approbation
Article 310-1.04	Entretien
Article 310-1.05	Attributions des organismes notifiés
Article 310-1.06	Obligations particulières des constructeurs étrangers
Article 310-1.07	Signe distinctif d’approbation
Article 310-1.08	Modification du prototype
Article 310-1.09	Certificat d’approbation
Article 310-1.10	Utilisation à bord des matériels et matériaux de type approuvé
Article 310-1.11	Surveillance de la fabrication
Article 310-1.12	Autorités compétentes
Article 310-1.13	Equivalences

CHAPITRE 310-1

REGLES GENERALES D'APPROBATION DES MATERIELS ET DES MATERIAUX HORS DIVISION 311

Article 310-1.01

(arrêté du 09/02/04)

Définitions

Pour l'application du livre 3 du présent règlement, hors la division 311 :

1. un *matériau* est un élément, simple ou composé, constituant d'un matériel;
2. un *matériau* est défini par ses caractéristiques physiques et mécaniques;
3. un *matériel*, constitué éventuellement d'un ou de plusieurs matériaux désigne aussi bien des systèmes que des objets matériels au sens strict (ensembles, sous-ensembles, organes ou éléments) ou des documents (un programme de calculateur par exemple), pouvant faire l'objet d'un dossier de définition;
4. un *constructeur* est le fabricant final du matériau ou du matériel;
5. un *Etat membre* est un Etat membre de l'espace économique européen,
6. un *organisme notifié* est un organisme notifié dans le cadre de la division 311 ayant reçu délégation pour délivrer des approbations au nom du Ministre chargé de la marine marchande. La liste de ces organismes notifiés figure en annexe du chapitre 140-2.
7. pour les matériels destinés spécifiquement à la navigation de plaisance, un organisme notifié est un organisme notifié pour un matériel similaire soit dans le cadre de la division 311, soit dans la cadre du décret n°96-611 du 4 juillet 1996 et ayant reçu délégation pour approuver ces matériels au nom du ministre chargé de la marine marchande.

Article 310-1.02

Procédure d'approbation

1. Pour obtenir l'approbation d'un matériel ou d'un matériau, le constructeur doit déposer une demande accompagnée d'un dossier de définition auprès d'un organisme notifié et procéder aux essais de prototype et vérifications auxquelles l'approbation est subordonnée.
2. Ces essais et vérifications sont effectués dans les conditions déterminées par le présent règlement ou, en l'absence de dispositions particulières, par décision du ministre chargé de la marine marchande. Ils sont effectués :
 - 2.1 soit dans un laboratoire reconnu par l'organisme notifié,
 - 2.2 soit en présence d'un ou plusieurs experts de l'organisme notifié.
3. Le dossier de définition est constitué :
 - 3.1 des liasses de dessins techniques (y compris nomenclatures et répertoires) ;
 - 3.2 des spécifications techniques associées;

3.3 des spécifications particulières (par exemple, spécifications de procédés particuliers imposés, spécifications d'essais,...) quand elles paraissent indispensables à la définition de la fourniture;

3.4 d'un descriptif;

3.5 d'un dossier de fabrication;

3.6 d'un manuel (si nécessaire).

4. Le dossier de définition est établi de manière à permettre une surveillance de fabrication et un contrôle de conformité.

Article 310-1.03

Conditions d'approbation

1. L'approbation n'est valable que tant que le matériel ou le matériau produit est conforme au prototype essayé.
2. L'organisme notifié ayant délivré l'approbation peut s'assurer que le fabricant a la capacité de fabriquer un matériel ou un matériau conforme au prototype approuvé.

Article 310-1.04

Entretien

L'agrément d'un ou plusieurs établissements d'entretien, de réparation et de vérification peut être suspendu à titre conservatoire par le chef du centre de sécurité compétent s'il estime que les services du ou des établissements ne sont plus compatibles avec les exigences de la sécurité.

Article 310-1.05

Attributions des organismes notifiés

Les organismes notifiés, vérifient notamment dans le cadre des procédures d'approbation :

- 1.1. que les résultats des essais satisfont aux exigences minimales requises;
- 1.2. que les matériels ou les matériaux sont bien adaptés aux conditions normales d'utilisation;
- 1.3. que les notices d'utilisation fournies par le constructeur sont rédigées en français;
- 1.4. que la fiche descriptive fournie par le constructeur permet l'identification du matériel ou du matériau au prototype présenté.

Article 310-1.06

Obligations particulières des constructeurs étrangers

1. Lorsque le constructeur est étranger à l'espace économique européen, il doit donner mandat à un représentant inscrit au registre du commerce en France ou dans un autre

Etat membre, pour effectuer en son nom toutes les formalités d'approbation et de renouvellement des certificats d'approbation.

2. Le représentant est responsable de la conformité au prototype et du marquage des matériels ou des matériaux vendus pour être embarqués à bord des navires français.

Article 310-1.07

Signe distinctif d'approbation

1. Un signe distinctif d'approbation doit être apposé, d'une manière indélébile sur le matériel approuvé.
2. Il doit comprendre au minimum :
 - 2.1 le sigle de l'organisme notifié;
 - 2.2 le sigle « MMF »;
 - 2.3 l'année de l'approbation.
3. Pour le matériel destiné uniquement aux navires de plaisance d'une longueur inférieure à 24 mètres, ce signe distinctif d'approbation doit également comprendre la mention "plaisance" ou le sigle PL.

Article 310-1.08

Modification du prototype

Toute modification apportée au prototype approuvé doit être préalablement acceptée par l'organisme notifié ayant délivré l'approbation. La procédure suivie est la même que pour l'approbation du prototype. Elle peut être simplifiée suivant la nature de la modification, par décision de l'organisme notifié.

Article 310-1.09

Certificat d'approbation

Un certificat d'approbation est délivré par l'organisme notifié. Sa durée de validité est de cinq ans, à compter de sa date d'émission.

Article 310-1.10

Utilisation à bord des matériels et matériaux de type approuvé

Pour tout matériel ou matériau soumis à approbation et vendu pour être installé à bord d'un navire français, il doit pouvoir être produit par le vendeur un certificat d'approbation en cours de validité à la date de la livraison du matériel ou du matériau.

Article 310-1.11*Surveillance de la fabrication*

Le présent article s'applique aux types de matériels, de matériaux ou d'équipements pour lesquels une surveillance de la fabrication est prescrite par le chapitre pertinent du livre 3 hors la division 311.

1. L'organisme notifié assure la surveillance de la fabrication selon l'organisation et la réglementation qui lui sont propres. Cette surveillance s'exerce :
 - 1.1 sur le système de contrôle de la qualité : l'organisme notifié s'assure que le fabricant met en oeuvre les dispositions de contrôle de la qualité exigées;
 - 1.2 sur la fabrication : l'organisme notifié s'assure que la qualité des matériels est conforme au dossier approuvé et répond aux spécifications du présent règlement.
2. Il effectue toutes inspections, enquêtes, audits d'organisation et de procédures en vue d'évaluer le système d'assurance de la qualité mis en oeuvre. Il demande que soient prises les mesures correctives nécessaires et en vérifie l'application.
3. Il effectue tous sondages et vérifications qu'il juge nécessaires en vue de vérifier la qualité des matériaux employés et la conformité des engins de série au prototype approuvé. Il s'assure notamment que les diverses opérations de fabrication et de contrôle exécutées par le fabricant et ses fournisseurs sont réalisées selon le dossier de définition déposé et conformément aux spécifications générales et particulières et aux dossiers de contrôle, gamme de contrôle, etc...
4. Le fabricant est tenu de laisser le libre accès de ses ateliers et de ceux de ses fournisseurs à l'organisme notifié et de mettre à sa disposition les personnels et les moyens matériels nécessaires à l'exécution des vérifications et essais. Pour les essais qui ne pourraient pas être réalisés dans les installations du fabricant, l'organisme notifié a recours à un organisme technique chargé des essais.

Article 310-1.12*Autorités compétentes*

L'organisme notifié envoie au Ministre chargé de la marine marchande copie de toutes les approbations émises en son nom.

Article 310-1.13*Equivalences*

Sur proposition de l'organisme notifié, le ministre chargé de la marine marchande peut accepter des matériels ou matériaux fabriqués en conformité à des normes équivalentes, sous réserve qu'elles assurent un niveau de sécurité convenable et satisfaisant.

Les normes doivent être fournies en langue française ou anglaise.